

27 AOUT 2018

TGI TOULOUSE

EXPEDITION**MESURES D'URGENCES EN REFERE**Article 808 et 809 du code de procédure civile.

RESTITUTION DE CREANCES.

PROVISION SUR INDEMNISATION DES PREJUDICES CAUSES.

AVANT SAISINE DU JUGE DU FOND.Et sur le fondement de l'article 5-1 du code de procédure pénale
De l'action publique à l'action civile.Articles 6 & 6-1 de la CEDHRédaction de l'acte par Monsieur LABORIE André le 25 juillet 2018.**SOIT ASSIGNATION**Par devant Monsieur, Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de
TOULOUSE statuant en matière de référés 2 allées Jules GUESDE 31000 Toulouse.L'AN DEUX MILLE DIX HUIT ET LE .  TROIS AOUT et encore le  SIX AOUT**A LA REQUÊTE DE :****Demandeur :**

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, N°2 rue de la forge 31650 Saint Orens « courrier transfert » au CCAS de Saint Orens N° 2 rue ROSA PARC 31650 Saint Orens : article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

PS : « Et suite à la violation par voies de faits de notre domicile, de notre propriété le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent et toujours occupée sans droit ni titre par la complicité de Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».

**F. LANDEZ, P-O. BARTET,
D. LOUVEAU-DEZAUNAY,
O. GAUTHERON**Huissiers de Justice Associés
13-17 Rue du Pouy
75013 PARIS
Tél.: 01 42 16 88 88
Fax: 01 45 83 70 47
www.huissierparis13.com

BORDEREAU DE PIÈCES

AFFAIRE : LABORIE André / ING-BANK.

REFERE PROVISION AUDIENCE 11 / 9 / 2018

SERVICE REFERES

27 AOUT 2018

TGI TOULOUSE

Pièces :

- *Ma carte d'identité recto-verso*

**I / Compte N° 03095 21 ouvert près la société de bourse
BENTEJAC FINANCES.**

62 cours de l'intendance 33000 Bordeaux.

« Devenue par différents actes ING BANK »

Pièces :

Les différents relevés de comptes achats des sociétés suivantes :

- I / AIR LIQUIDE :
- II / C.G.E.
- III / EUROTUNEL.
- IV / G.T.M ENTREPOSE.
- V / MICHELIN.
- VI / PEUGEOT.
- VII / SAINT GOBAIN.
- VIII / SUEZ.
- IX / THOMSON C.S.F.
- X / U.I.C.

Les différents relevés de comptes ventes des sociétés suivantes :

- I / AIR LIQUIDE :

- II / C.G.E.
- III / EUROTUNEL.
- IV / G.T.M ENTREPOSE.
- V / MICHELIN.
- VI / PEUGEOT.
- VII / SAINT GOBAIN.
- VIII / SUEZ.
- IX / THOMSON C.S.F.
- X / U.I.C.



LES COURS

- Au 28 décembre 2017

II / Les différentes saisines des autorités financières.

Soit les saisines suivantes :

I / Le 3 décembre 2016 saisine de Monsieur, Madame le Directeur Autorité des Marchés financier 17, place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02.

- **Réponse :** *de l'A.M.F en date du 4 janvier 2017 indiquant que la société BENTEJAC FINANCE a été radiée le 20 avril 1990 et a été reprise par la Banque PALLAS-STERN qui cette dernière a fait faillite et a déposé le bilan le 30 juin 1995 et m'a produit l'extrait KBIS.*

M'indiquant qu'en cas de faillite de l'intermédiaire ou d'inactivité d'un compte, les fonds ou les titres sont en principe consignés à la caisse des dépôts et consignment.

**

II / Le 5 janvier 2017 saisine de Monsieur, Madame le directeur de la Caisse des dépôts et de consignment, services des consignations 15, quai Anatole France 75356 PARIS 07 SP.

- **Réponse :** *La caisse des dépôts et de consignment a répondu par courrier du 18 janvier 2017 indiquant qu'elle ne possédait aucun compte titre, ni de compte de consignment à mon nom.*

Elle m'indiquait que je devais contacter le FOND DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION au sis 65 rue de la Victoire 75009 Paris.



**

III / Le 20 janvier 2017 saisine de Madame, Sylvie DEROZIERES Fondé de pouvoir du fond de Garantie des Dépôts et de résolution 65, rue Victoire 75009 PARIS

- **Réponse** : Le FGDR en date du 17 février 2017 répond **en ses termes** : *Nous avons compris que vous avez ouvert il y a près de trente ans un compte titres auprès de l'établissement financier « Bentejac finance » dont l'activité aurait été reprise au début des années 90 par la Banque Pallas-stern, celle-ci a fait faillite puis déposé le bilan en juin 1995.*

Il m'indique que le FGDR n'a aucun dossier sur Pallas-Stern, cette faillite étant survenue avant sa création et probablement a été géré par l'ancien fond conventionnel existant au sein de l'AFB.

Il m'indique qu'il ignorait tous les opérations de liquidations de Pallas-Stern et n'avait pas le nom du liquidateur.

Il m'indique qu'il a écrit ce jour du 17 février 2017 à la **Fédération Bancaire Française** qui leur semble l'institution la plus à même de disposer d'information concernant la Banque Pallas-Stern et sa liquidation, en lui transmettant l'intégralité de votre dossier et en lui demandant de nous tenir informés de ce suivi.

**

IV / Le 8 février 2017 saisine de l'ACPR dans les mêmes conditions que la caisse des dépôts et de consignation

- **Réponse** : *L'ACPR par courrier du 14 mars 2017 indique de saisir le fond de garantie des dépôts qui a été institué par la loi N°99-532 du 25 juin 1999 et qui est devenu « Fond de garantie des dépôts et de résolution » par la loi N°2013-672 du 26 juillet 2013.*

**

V / Le 27 février 2017 saisine de Madame, Sylvie DEROZIERES Fondé de pouvoir du fond de Garantie des Dépôts et de résolution

- « **Mise en demeure** » 65, rue Victoire 75009 PARIS. Soit demande d'indemnisation après vérification des titres sur le fondement de la directive N° 94/19/CE du 30 mai 1994 du Parlement européen et du Conseil, de l'UE, relative aux systèmes de garantie des dépôts

**

VI / Le 26 avril 2017 saisine de Madame, Sylvie DEROZIERES Fondé de pouvoir du fond de Garantie des Dépôts et de Résolution

« **Rappel de Mise en demeure** » 65, rue Victoire 75009 PARIS. Soit demande d'indemnisation après vérification des titres sur le fondement de la directive N° 94/19/CE du 30 mai 1994 du Parlement européen et du Conseil, de l'UE, relative aux systèmes de garantie des dépôts.

- **Réponse** : le FGDR en date du 9 mai 2017 indique qu'il ne peut m'apporter de suite positive, le FGDR n'ayant aucune prérogative ni d'information pour vous accompagner.

Il m'invite à poursuivre mes démarches auprès de la FBF.

**

SERVICE REFERES

27 AOÛT 2018

TGI TOULOUSE

VII / Le 10 mai 2017 saisine Monsieur, Madame le fondé de Pouvoir « AFB » Fédération Bancaire Française 18, rue La Fayette 75009 PARIS.

Réponse : Le 15 juin 2017, L'A.F.B renvoi Monsieur LABORIE André à prendre attache avec Maître PIERREL de la SELAFA MJA (102, rue du faubourg Saint Denis- 75010 Paris) qui avait été nommé liquidateur judiciaire lors de la procédure *de liquidation de la société PALLAS STERN*

**

VIII / Le 21 juin 2017 saisine de Maître PIERREL Jean Claude SELAFA - M.J.A 102 rue du faubourg Saint Denis 75010 PARIS, ayant pour objet : Récupération de mes titres « Ou indemnisation de mes avoirs ».

- *La Directive N° 94/19/CE du 30 mai 1994 du Parlement européen et du Conseil, de l'UE, relative aux systèmes de garantie des dépôts.*

**

IX / Le 17 août 2017 saisine de Maître PIERREL Jean Claude SELAFA - M.J.A 102 rue du faubourg Saint Denis 75010 PARIS, « en rappel de la saisine du 21 juin 2017 »

- **Réponse** : Le 26 septembre 2017 Maître PIERREL Jean Claude indique à Monsieur LABORIE André que la Banque PALLAS-STERN étant venue aux droit de la société BENTEJAC FINANCE, a été absorbée par la Banque BRUXELLES LAMBERT suivant jugement du 24 août 1995.

**

X / Le 27 septembre 2017 saisine de Monsieur Bruno Le Maire Ministre de l'économie et des finances, Ministère de l'économie 139 rue de Bercy, Paris XII° 75010 PARIS.

- Pour récupération de mes titres « Ou indemnisation de mes avoirs ». Investis sur les marchés financiers français : *Directive N° 94/19/CE du 30 mai 1994 du Parlement européen et du Conseil, de l'UE, relative aux systèmes de garantie des dépôts.* « *Courrier resté sans réponse* »

SOIT LES RECHERCHES SUIVANTES

XI / Que la **Banque Bruxelles Lambert (BBL)** était une banque belge issue de la fusion, en 1975, de la Banque de Bruxelles et de la Banque Lambert.

- Elle est rachetée fin 1997- début 1998, **par le groupe ING.**

**

SERVICE REFERES

27 AOUT 2018

TGI TOULOUSE

XII / Le 10 octobre 2017 saisine de Monsieur, Madame, Le Fondé de Pouvoir. **ING Bank** immeuble Lumière. 40 avenue des Terroir de France 75012 PARIS, exposant la situation de mes avoirs et demande de Récupération de mes titres « **Ou indemnisation de mes avoirs** ». **Investis sur les marchés financiers français** ».

- **Rappel : Directive N° 94/19/CE du 30 mai 1994 du Parlement européen et du Conseil, de l'UE, relative aux systèmes de garantie des dépôts.**

**

XIII / Le 15 novembre 2017 saisine « **en RAPPEL** » de Monsieur, Madame, Le Fondé de Pouvoir. **ING Bank** immeuble Lumière. 40 avenue des Terroir de France 75012 PARIS, exposant la situation de mes avoir et demande de Récupération de mes titres « **Ou indemnisation de mes avoirs** ». **Investis sur les marchés financiers français.**

- **Rappel : Directive N° 94/19/CE du 30 mai 1994 du Parlement européen et du Conseil, de l'UE, relative aux systèmes de garantie des dépôts.**

**

XIV/ Le 25 décembre 2017 « **MISE EN DEMEURE** » de Monsieur, Madame, Le Fondé de Pouvoir. **ING Bank** immeuble Lumière. 40 avenue des Terroir de France 75012 PARIS, exposant la situation de mes avoir et demande de Récupération de mes titres « **Ou indemnisation de mes avoirs** ». **Investis sur les marchés financiers français.**

- **Rappel : Directive N° 94/19/CE du 30 mai 1994 du Parlement européen et du Conseil, de l'UE, relative aux systèmes de garantie des dépôts.**

**

XV / Le 25 décembre 2017 saisine de Monsieur, Madame le Directeur des « **A.M.F** » Autorités des Marchés financiers 17 place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02, demandant leur intervention.

- **Réponse : Le 5 janvier 2018 L'AMF répond par mail à Monsieur LABORIE André qu'il se doit de saisir le médiateur des marchés financiers.**

**

XVI/ Le 13 janvier 2018 saisine du **Médiateur des Autorités des Marchés financiers** 17 place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02

- **Réponse :** *Le 12 avril 2018 le Médiateur des Autorités des Marchés financiers par un courrier indiquant « Confidentiel » informe Monsieur LABORIE qu'il a interrogé ING Bank et que celle-ci ne vient aux droits de la Banque Bruxelles LAMBERT et qu'elle ne souhaite pas entrer en médiation, comme elle en a le droit.*

**

XVII/Le 27 avril 2018 nouvelle saisine du Médiateur des Autorités des Marchés financiers pour obtenir les correspondances à fin que celle-ci soient produites en justice.

SERVICE REFERES
27 AOUT 2018
MEDIATION
TOULOUSE

- « Absence de réponse dans les deux mois de cet organisme public sous le contrôle du ministère de l'Economie et des finances.

**III / Compte n°65628 auprès de la société de Bourse FERRI,
sise 6 Place Wilson, 31.000 TOULOUSE.
« Devenue par différents actes ING BANK »**

P-J n°01 : Ouverture en novembre 1990 d'un compte n°65628 auprès de la société de Bourse FERRI, sise 6 Place Wilson, 31.000 TOULOUSE.

- Les versements.

P-J n°02 : Signature avec le responsable toulousain de la Société FERRI, Monsieur Charles-Henri de MARQUE pour le compte n°65628 d'une convention d'ouverture sur les marchés MONEP et MATIF.

P-J n°03 : Relevé de compte falsifié du 2 juillet 1992 et les positions dont Monsieur LABORIE André possédait.

P-J n°04 : Règles de couverture du MONEP SA

P-J n°05 : Solde des positions de Monsieur André LABORIE le 3 juillet 1992 par la Société de Bourse FERRI et sans en avertir son client.

P-J n°06 : Lettre de la COB du 21 octobre 1992 justifiant de l'absence d'information en date du 3 juillet 1992 par la société de bourse FERRI.

- La COB aucune personnalité juridique.

P-J n°07 : LRAR du 6 juillet 1992 de la Société de Bourse FERRI adressée à Monsieur André LABORIE.

P-J n°08 : Télécopie du 20 juillet 1992 adressée à la Société de Bourse FERRI: Ordres de vente de Monsieur André LABORIE à 15 heures 08 et après avoir appelé la COB.

P-J n°09 : " L'ordres de vente de Monsieur André LABORIE envoyé en date du 20 juillet 1992 à été coté.

P-J n°10 : Télécopie du 21 juillet 1992 adressée à la Société de Bourse FERRI, ainsi qu'en lettre recommandée demandant de mettre toutes les sommes en SICAV." Vif cour Termes "

P-J n°11 : Télécopie du 22 juillet 1992 " Service d'Etat la Poste" : AF 08034 adressée à la Société de Bourse FERRI." Ordres de vente de Monsieur André LABORIE à 15 heures "

P-J n°12 : " L'ordres de vente de Monsieur André LABORIE à été coté postérieurement à la télécopie de 15 heures à la Poste "

P-J n°13 : Information de la COB en date du 23 juillet 1992 soit par fax " de l'envoi par télécopie de la poste l'ordre de vente " .

P-J n°14 : Variation de l'indice CAC-40.

P-J n°15 : Le faux en écriture est une infraction instantanée imprescriptible :

RAPPEL DES PROCEDURES :

- **Procédure civile :**

P-J n°16 / Assignation en 2004 saisissant le juge du fond

P-J n°17 / Radiation administrative pour raison matérielle.

- **Procédure pénale :**

P-J n°18 / Refus d'instruire devant le juge d'instruction alors que les faits sont imprescriptibles.

P-J n°18 a. Qu'une procédure correctionnelle a eu lieu contre ING bank jugement du 15 novembre 2005 »

P-J n°19 Arrêt de la cour d'appel de Toulouse qui s'est refusé de statuer au prétexte de la prescription des faits *alors qu'il ne peut exister de prescription par l'usage de faux comptables* : « **Obstacles à la procédure** »

Rédacteur de l'acte : Monsieur LABORIE André

